CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3777-2011

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2012

[Articles 31, 32, 48, 49, 50, 51 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

- 1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
- 2. La Régie a compétence exclusive pour modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).
- 3. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin de modifier les tarifs et les conditions pour l'année 2012.
- 4. La preuve documentaire produite en appui à la demande du Transporteur est complète et contient toutes les informations réglementaires requises par la Loi ainsi que les suivis spécifiques découlant des décisions de la Régie, selon ce qui est décrit à la pièce **HQT-1**, **Document 3**.

Contexte

- 5. Le Transporteur souhaite rappeler ses priorités qui sont d'assurer la qualité et la fiabilité du service de transport d'électricité ainsi que d'accroître la capacité du réseau pour répondre aux besoins des clients. Ainsi, le Transporteur s'applique donc à réaliser son portefeuille de projets de croissance et de pérennité en conformité avec le *Plan stratégique 2009-2013 d'Hydro-Québec*, tel qu'il appert notamment de la pièce **HQT-1**, **Document 1**.
- 6. Le Transporteur identifie les faits saillants de ce dossier et ses propositions à cet égard à la pièce **HQT-1**, **Document 2**.
- 7. Le Transporteur maintient ses démarches d'efficience, tel que décrit à la pièce **HQT-3, Document 1**.
- 8. Les objets décisionnels récurrents soumis par le Transporteur qui s'appuient sur des décisions antérieures de la Régie et qui intègrent une actualisation des paramètres financiers à la pièce **HQT-8**, **Document 1**, sont les suivants, à savoir :
 - Coût moyen pondéré du capital : 7,175 % ;
 - Taux de rendement sur l'avoir propre : 7,513 % ;
 - Coût de la dette : 7,030 % ;
 - Coût moyen pondéré du capital prospectif : 6,035 %.

Principes réglementaires et méthodes comptables

- 9. Le Transporteur intègre l'ensemble des principes et des pratiques reconnues par la Régie. Pour l'année témoin projetée 2012, les conventions comptables utilisées reposent sur les nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS), décrites dans la demande R-3768-2011, tel qu'il appert de la pièce **HQT-4, Document 2**.
- 10. Le Transporteur propose en outre les traitements comptables réglementaires suivants :
 - Modalités de disposition du compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés à la pièce HQT-4, Document 2;
 - Modalités de disposition du compte d'écarts du coût de retraite à la pièce HQT-4, Document 3;
 - Compte de frais reportés relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement à la pièce **HQT-4**, **Document 4**.

Revenus requis

11. Les revenus requis du Transporteur sont de l'ordre de 3 080,6 M\$, tel que décrit à la pièce **HQT-5**, **Document 1**.

Dépenses nécessaires à la prestation du service

12. Les dépenses nécessaires à la prestation du service sont de l'ordre de 1 822,2 M\$, dont 694,8 M\$ au chapitre des charges nettes d'exploitation, tel que décrit aux pièces **HQT-6**, **Documents 1 à 3**.

Base de tarification

13. Le Transporteur projette une base de tarification de 17 539,0 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de transport, soit l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi que les actifs en exploitation et tenant compte des divers éléments prévus à la Loi (article 164.1), tel que présenté aux pièces **HQT-7**, **Documents 1 à 4**.

Besoins et revenus des services de transport

14. Le Transporteur projette que les besoins des services de transport seront de 36 710 MW pour la charge locale et de 5 034 MW pour le service de transport de point à point à long terme. Le taux de pertes de transport s'établit à 5,4 %, tel qu'indiqué à la pièce **HQT-10**, **Document 2**.

Répartition du coût du service

15. Le Transporteur présente les résultats de la répartition du coût du service, conformément aux méthodes reconnues par la Régie, tel que décrit aux pièces **HQT-11**, **Documents 1 et 2**.

Tarifs et cavalier

- 16. Le Transporteur propose pour approbation la grille des nouveaux tarifs de transport d'électricité, y compris ceux relatifs aux services complémentaires. La mise en place de ces tarifs permettra au Transporteur de percevoir l'entièreté des revenus requis pour l'année témoin 2012, tel que détaillé aux pièces HQT-12, Documents 1 et 3.
- 17. Le Transporteur propose pour approbation un cavalier applicable au service de transport de point à point à long terme et au service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, tel que détaillé aux pièces **HQT-12**, **Documents 1 et 3**.

18. Advenant que la décision à l'égard des tarifs finaux ne puisse être rendue avant le 1^{er} janvier 2012, le Transporteur s'adressera à la Régie afin qu'elle déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs des services de transport d'électricité proposés par le Transporteur, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes et le cavalier, en conformité avec la décision D-2011-039 (paragraphe 517) de la Régie.

Contributions pour les ajouts au réseau

19. Le Transporteur présente l'actualisation de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport ainsi que des contributions maximales pour les postes de départ et le réseau collecteur, tel que décrit aux pièces HQT-12, Documents 2 et 3.

Confidentialité

- 20. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce HQT-9, Document 1.2 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu à de multiples reprises pour le même type d'informations notamment à sa décision D-2010-124; par ailleurs, les intervenants reconnus par la Régie pourront avoir accès à la pièce confidentielle en souscrivant à un engagement de confidentialité et de non-divulgation qui sera soumis par le Transporteur.
- 21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande pour l'année témoin projetée 2012, selon la preuve du Transporteur ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-9, Document 1.2;

APPROUVER les propositions relatives aux principes réglementaires et aux méthodes comptables, dont les modalités de disposition du compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés et du compte d'écarts du coût de retraite, selon la preuve du Transporteur ;

AUTORISER la création, y incluant les modalités de disposition, d'un compte de frais reportés relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement, selon la preuve du Transporteur;

APPROUVER des revenus requis de l'ordre de 3 080,6 M\$ pour l'année témoin projetée 2012 ;

DÉTERMINER un montant de l'ordre de 1 822,2 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation de services ;

APPROUVER la base de tarification de 17 539,0 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 7,175 % applicable à la base de tarification du Transporteur, incluant un taux de rendement sur l'avoir propre de 7,513 % et un coût de la dette de 7,030 % ;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 6,035 %;

MODIFIER l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport ainsi que les contributions maximales pour les postes de départ et le réseau collecteur pour application aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

FIXER le taux de pertes de transport à 5,4 % du débit horaire maximal pour application à compter du 1^{er} janvier 2012 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*;

MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec,* selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, incluant les tarifs des services de transport d'électricité et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1^{er} janvier 2012, selon la preuve du Transporteur.

Montréal, le 1^{er} août 2010

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec (Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef - Affaires réglementaires et tarifaires, direction Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2012 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
- Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 1er août 2011

(S) François G. Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, ce 1^{er} août 2011

(S) Carole Lemire

Carola Lamira

Carole Lemire
Commissaire à l'assermentation

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE**, directeur - Planification, direction Planification pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La pièce **HQT-9**, **Document 1.2** qui a été déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
- La pièce précitée représente le schéma unifilaire du réseau de transport du Transporteur ainsi que les schémas d'écoulement à la pointe du réseau de transport et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de tiers;
- 3. Le Transporteur soumet que les schémas unifilaires contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulation Commission (« FERC ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité;
- 4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des divers installations du Transporteur notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur;
- 5. De plus, les schémas unifilaires déposés sous pli confidentiel contiennent également des informations concernant l'alimentation de clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données de nature commerciales et confidentielles;
- 6. Le Transporteur, soucieux de la sécurité de ses installations, soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie comme ce fut le cas à de nombreuses reprises ;
- 7. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation de la pièce identifiée au paragraphe 1 de la présente et déposée sous pli confidentiel puisque notamment l'intérêt public le requiert :

8.	Tous les faits allégués au prés	ent document sont vrais.
		Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 1er août 2011
		(S) Christian Deguire
		CHRISTIAN DEGUIRE
	aré solennellement devant moi, ontréal, Québec, ce 1 ^{er} aout 2011	
(S) (Carole Lemire	

Carole Lemire

Commissaire à l'assermentation